

253569 - Les conditions de validité de la circumambulation et ses aspects obligatoires

question

Quelles sont les conditions de validité de la circumambulation et ses aspects obligatoires

la réponse favorite

Les ulémas ont mentionné un certain nombre de conditions déterminant la validité de la circumambulation à faire autour de la Kaaba. Les voici:

1. Être musulman. Cette condition est l'objet du consensus des ulémas. Un infidèle ne peut pas entreprendre justement la circumambulation car celle-ci est un acte cultuel. Or un tel acte ne saurait être accepté de la part d'un mécréant.

2. Être sain d'esprit selon la doctrine des hanafites et des hanbalites, contrairement aux malikites et chafrites. Les derniers se fondent sur l'assimilation de l'acte à celui accompli par un enfant non capable de discernement si sont tuteur accompagnateur en formule l'intention à sa place.

3. L'existence d'une intention. Condition admise par consensus par les ulémas, compte tenu de la parole du Prophète **« Les actes dépendent des intentions qui les dictent. Chacun sera rétribué en fonction de ses intentions. »** (Rapporté par al-Bokhari, 1) et par Mouslim, 1907).

4. La couverture des parties intimes du corps. Si quelqu'un faisait la circumambulation tout nu, l'acte ne serait pas valide car le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) avait donné l'ordre de proclamer au cours du pèlerinage ceci: **« A partir de cette année (l'an IX), personne ne fera la circumambulation en étant nu. »** (rapporté par al-Bokhari, 369 et par Mouslim, 1347). Commentant ce hadith, cheikh Ibn Outhaymine dit: « Si on fait la circumambulation tout en étant nu, l'acte ne serait pas valide parce qu'il est interdit. En tant que tel, il entre dans le champ d'application de la parole du Prophète (Bénédictio et salut

soient sur lui): « **Quiconque accomplit une oeuvre non conforme à un notre ordre la verra rejeter.** » Extrait de ach-charh al-moumti''7/257.

5. Avoir fait ses ablutions. Cette condition a déjà été abordée en détail dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [34695](#).

6. La propreté du corps et des vêtements selon la majorité des ulémas. La divergence d'avis sur cette question a déjà été expliquée dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [136742](#).

7. Faire sept tours de la Kaaba. Si un seul en manque, l'acte resterait inachevé. An-Nawawi dit: « **Une des conditions de la circumambulation consiste à la porter à sept tours en commençant depuis la Pierre noire. Si un seul pas manque à un tour, il ne comptera pas. Que l'auteur de l'acte reste dans La Mecque ou soit déjà rentré chez lui. Ce manquement ne peut être réparé ni par un sacrifice animal ni par rien d'autre.** » Extrait d'al-Madjmou 8/21.

8. Laisser la Maison à sa gauche car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) la laissait à gauche et il a dit: « **Régalez vos actes en pèlerinage sur les miens.** » (Rapporté par Mouslim, 1297 à partir d'un hadith de Djaber).

9. Faire de sorte à tourner complètement autour de la Maison sans passer dans l'enclos pour raccourcir un tour car celui agit ainsi aura fait un acte invalide. Voir la réponse donnée à la question n° [46597](#).

10. Faire la circumambulation à pied si on peut le faire. C'est l'avis de la majorité des ulémas, à l'exception des chafrites.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « **Il me semble qu'il n'est pas permis de faire la circumambulation sur une monture qu'il s'agisse d'un chameau ou sur les épaules d'une personne ou à bord d'une chaise roulante sauf en cas de contrainte due à une maladie, à l'âge ou à une insupportable bousculade. Si certains peuvent résister à celle-ci, d'autres ne peuvent pas le**

faire. Toujours est-il qu'en cas d'excuse, on peut se faire transporter. Autrement, cela n'est pas permis. » Extrait de charh kitab al-hadj du Salih d'al-Boukhari, 1/83 selon la numérotation de la librairie chamila

11. Veiller à la succession ininterrompue des tours. Nous avons déjà développé cet aspect dans la réponse donnée à la question n° [219227](#)

12. Faire les tours à l'intérieur de la mosquée car le devoir du musulman est de tourner autour de la Maison. S'il faisait les tours à l'extérieur de la mosquée, il aurait tourné autour de la mosquée mais pas autour de la Maison. A ce propos, cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) affirme que les ulémas ont dit: « **La circumambulation n'est valide qu'à condition de se faire à l'intérieur de la mosquée sacrée. Si quelqu'un le fait en dehors de la mosquée, son acte ne lui suffirait pas. Si, par exemple, on voulait faire le tour de la mosquée de l'extérieur, cela ne suffirait pas car on aurait fait le tour de la mosquée au lieu de faire le tour de la Kaaba. Quant à ceux qui font la circumambulation à l'intérieur de la mosquée, qu'ils passent en bas ou en haut, leur acte suffit. Toutefois, il faut mettre en garde ceux qui incluent dans leur circumambulation le parcours entre Safa et Marwa; qu'il passe au rez-de chaussée ou à l'étage car ce lieu ne fait pas partie de l'aire de la circumambulation.** » Extrait du tafsir de la sourate al-Baqarah (2/49)

13. Commencer la circumambulation au niveau de la Pierre noire. L'acte serait incomplet et invalide, si on le commence à partir de la porte de la Kaaba. A ce propos, Ibn Outhaymine dit: « Certains commencent leur circumambulation à partir de la porte de la Kaaba au lieu de la Pierre noire. Celui qui prend la première option et poursuit sa circumambulation jusqu'à sa fin ne sera pas considéré comme l'auteur d'une circumambulation complète car Allah Très-haut a dit: « **Qu'ils tournent autour de la Maison antique.** » Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) avait commencé sa circumambulation au niveau de la Pierre noire et dit aux gens: « **Réglez vos actes en pèlerinage sur les miennes. Si quelqu'un commence au niveau de la porte de la Kaaba ou avant d'arriver au niveau de la Pierre, puisse-t-il s'en écarter de peu, le tour ainsi commencé**

compterait pas parce qu'incomplet. Et l'intéressé doit le remplacer par un autre, s'il s'en souvient peu après. Sinon, qu'il reprenne complètement le tour. » Extrait de Madjmou al-fatawaa 22/404.

Voilà les conditions qui déterminent la validité de la circumambulation.

Quant aux devoirs liés à la circumambulation, des ulémas citent la nécessité d'accomplir deux rakaa au sortir de la circumambulation. Mais ce qui est juste est que c'est une sunna recommandée selon les écoles chafite et hanbalite. A ce propos, Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit des deux rakaa à faire suite à la circumambulation:

« On n'est tenu de les accomplir derrière la station d'Abraham car il suffit de le faire dans un endroit quelconque du sanctuaire. Si on les oublie, cela ne représente aucun inconvénient car l'acte est une sunna pas une obligation. » Extrait de Madjmou fatawa Cheikh Ibn Baz 17/228.

Quant au reste de ce que les ulémas qualifient d'obligations, il est inclus dans les conditions déjà mentionnées. Il est vrai toutefois que certains ulémas n'en font pas des obligations mais des conditions. Voir la recherche intitulée les conditions de la circumambulation par docteur Abdoullah az-Zahim publiée dans la revue des recherches islamiques n°53 et une autre recherche du même auteur intitulée les obligations liées à la circumambulation publiée dans la même revue n°58.

Allah le sait mieux.